Informations Clés pour l'Investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cette Sicav. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cette Sicav et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

NORDEN SMALL (Sicav)
Code ISIN FR0011474980
Cet OPCVM est géré par Lazard Frères Gestion SAS

Objectif et politique d'investissement

- **Classification de l'OPCVM :** Actions internationales.

- **Objectif de gestion :** L'objectif de gestion vise à atteindre, sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance nette de frais supérieure à celle des petites capitalisations des pays nordiques, représentée par l'indice MSCI Nordic Small Cap calculé en euro, dividendes nets réinvestis en cours de clôture.

- **Politique d'investissement** : Pour réaliser cet objectif de gestion, la stratégie mise en œuvre repose sur la construction d'un portefeuille concentré sur 35 à 60 titres d'entreprises nordiques ayant au moment de l'investissement une capitalisation entre 100M€ et 3 Mds € sans contraintes sectorielles. Ces valeurs sont sélectionnées par :

  - ✓ L'identification des entreprises présentant le meilleur profil de performance économique ;
  - ✓ La validation de cette performance à travers un diagnostic financier et stratégique ;
  - ✓ La sélection des titres de ces entreprises en fonction de l'évaluation de cette performance à un instant donné selon l'analyse de l'équipe de gestion.

  Le portefeuille est investi et/ou exposé en permanence à hauteur de 90% minimum de son actif net en actions de sociétés de petites tailles de capitalisations cotées et/ou domiciliées dans l'un des quatre pays nordiques (Suède, Norvège, Danemark, Finlande), soit directement, soit via des OPC spécialisés.

  Le portefeuille peut être investi et/ou exposé à hauteur de 10% maximum de son actif net en actions de sociétés de petites tailles de capitalisations cotées et/ou domiciliées dans d'autres pays de la zone européenne et/ou américaine, soit directement, soit via des OPC spécialisés.

  Le portefeuille de la Sicav peut également être investi à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, dans des parts ou actions de FIA de droit français ou établis dans l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers respectant les 4 critères de l'article R 214-13 du Comofi.
  L'investissement est uniquement réalisé dans des OPC qui n'investissent pas eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans d'autres OPC.
  Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

  Dans la limite d'une fois son actif net, la Sicav peut investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net en titres de créance négociables français ou européens et instruments du marché monétaire. La Sicav peut également utiliser des futures sur actions et indices actions ou des futures de change, des swaps d'actions ou des swaps de change et du change à terme sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré pour couvrir le portefeuille au risque action et au risque de change.
  La Sicav peut détenir à hauteur de 10% maximum de l'actif net des titres intégrant des dérivés. Elle peut également détenir à hauteur de 10% maximum de l'actif net des obligations investment grade émises par les quatre pays nordiques (Suède, Norvège, Danemark, Finlande).

  Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

  Cette Sicav est investie à 75% minimum de l'actif net en titres éligibles au PEA.

- **Faculté de rachat** : Les demandes de rachat sont centralisées avant 11h00 chaque jour d'évaluation de la valeur liquidative auprès de Lazard Frères Gestion. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée quotidiennement. Le règlement des rachats interviendra 3 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation de la valeur liquidative.

- **Durée de placement recommandée** : Cette Sicav pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports dans un délai de 5 ans.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible ← → A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7

L'exposition au marché actions nordiques de petites capitalisations explique le classement de la Sicav dans cette catégorie.

Les données historiques utilisées pourraient ne pas donner une indication fiable du profil de risque futur de la Sicav.
Rien ne garantit que la catégorie affichée demeure inchangée, et le classement est susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Le capital n'est pas garanti.

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de liquidité : il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur les marchés, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs avec pour conséquence une possible baisse de la valeur liquidative de la Sicav.

Les autres risques sont mentionnés dans le prospectus. La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de votre Sicav.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de la Sicav y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après l'investissement	
Frais d'entrée	4% TTC
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par la Sicav sur une année	
Frais courants	2,37%*
Frais prélevés par la Sicav dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

* Le chiffre communiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en mars 2016. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.
La description comprend les frais directs et indirects

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique frais et commissions du prospectus de cette Sicav, disponible sur le site internet www.lazardfreresgestion.fr

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par la Sicav, lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées

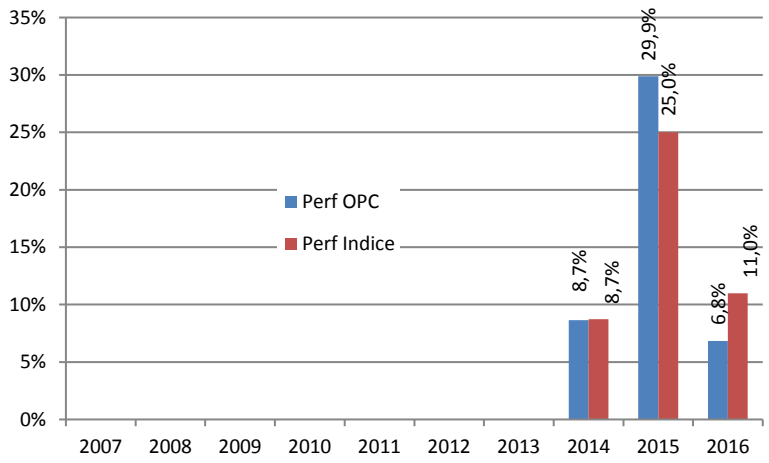

- **Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes.**
- **Les performances sont calculées après déduction des frais prélevés par la Sicav.**
- **Année de création de la Sicav** : 2013
- **Devise :** Euro
- **Indicateur de référence** : MSCI Nordic Small Cap dividendes nets réinvestis

Informations pratiques

- **Nom du dépositaire** : Lazard Frères Banque
- **Lieu et modalités d'obtention d'informations sur la Sicav** : Le prospectus de la Sicav, les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de **Lazard Frères Gestion SAS** – 25, rue de Courcelles – 75008 Paris.
- **Lieu et modalités de communication de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est communiquée quotidiennement sur le site internet www.lazardfreresgestion.fr et par affichage dans les locaux de **Lazard Frères Gestion SAS**.
- **Fiscalité** : Selon votre régime fiscal, les plus-values et les revenus éventuels liés à la détention de parts ou actions peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.
- La responsabilité de **Lazard Frères Gestion SAS** ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de la Sicav.
- Cette Sicav est agréée par l'Etat français et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. **Lazard Frères Gestion SAS** est agréée par l'Etat français et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **2 mars 2017**.
- La politique de rémunération est disponible sur le site internet de Lazard Frères Gestion www.lazardfreresgestion.fr. Un exemplaire papier sera mis à disposition gratuitement sur demande. Toute demande de complément d'information doit être adressée au service juridique des OPC de Lazard Frères Gestion.

OPCVM de droit français relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

I – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

I-1 – Forme de l'OPCVM

Dénomination : **NORDEN SMALL**

Forme Juridique : Société d'investissement à Capital Variable de droit français

Date de création – durée d'existence : Cette Sicav a été créée le 30 mai 2013 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Minimum souscription initiale
FR0011474980	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	100 €	Une action

Le prospectus de la Sicav, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition de l'actif et les normes de Lazard Frères Gestion SAS en matière d'exercice des droits de vote sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

LAZARD FRERES GESTION SAS
25, rue de Courcelles – 75008 Paris

Désignation d'un point de contact :

Relations Extérieures – du lundi au vendredi
de 9 h à 17 heures – Tél. : 01.44.13.01.79
où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

I-2 - Acteurs

Société de gestion par délégation :	**LAZARD FRERES GESTION SAS** 25, rue de Courcelles – 75008 Paris Société de gestion de droit français agréée par l'AMF n° GP 04 0000 68 du 28.12.2004
Dépositaire et conservateur :	**LAZARD FRERES BANQUE** 121, boulevard Haussmann – 75008 Paris Etablissement de Crédit de droit français agréé par le C.E.C.E.I. sous le n° 30748 Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de Lazard Frères Banque et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de Lazard Frères Banque : http://lazardfreresbanque.fr Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
Centralisation des ordres de souscription et rachat :	**LAZARD FRERES GESTION SAS** 25, rue de Courcelles – 75008 Paris
Tenue des Registres des parts ou actions :	**LAZARD FRERES BANQUE** 121, boulevard Haussmann – 75008 Paris
Commissaire aux Comptes :	
	MAZARS 61 rue Henri Regnault EXALTIS 92400 COURBEVOIE
Autres Délégataires :	
Délégation de la gestion administrative et comptable :	**LAZARD FRERES GESTION SAS** 25, rue de Courcelles – 75008 Paris
Direction et Conseil d'administration :	
Organes d'administration, de direction et de surveillance :	Les noms et fonctions du Président et des membres du Conseil d'Administration sont disponibles dans le rapport annuel de la Sicav.

II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 – Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions :	
- Code ISIN :	FR0011474980
- Nature du droit attaché aux actions de la Sicav :	Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la Sicav proportionnel au nombre d'actions possédées.
- Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif :	Toutes les actions sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue du compte émetteur est assurée par Lazard Frères Banque.
- Droit de vote attaché aux actions de la Sicav :	Des droits de vote sont attachés aux actions de la Sicav, les statuts précisent les modalités d'exercice.
- Forme des actions :	Au porteur. La Sicav est admise en Euroclear France.
- Décimalisation ou action entière :	Les actions peuvent être fractionnées en dixième, centième ou millième d'action.
- Date de clôture de l'exercice :	Dernière valorisation du mois de mars.
- Date de clôture du 1er exercice	Dernière valorisation du mois de mars 2014
- Indications sur le régime fiscal :	La Sicav n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions et les plus ou moins-values éventuelles sont imposables à ses porteurs. Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle. La Sicav peut servir de support à des contrats d'assurance-vie et de capitalisation. La Sicav est éligible au PEA (Plan d'Epargne en Actions). La situation de la Sicav (« in » / « out ») au regard des seuils d'investissement de la directive européenne sur la taxation de l'épargne est indiquée dans le rapport annuel.

II.2 – Dispositions particulières

- Classification :	**ACTIONS INTERNATIONALES**
- Délégation de gestion financière	**LAZARD FRERES GESTION SAS**
- Objectif de gestion :	L'objectif de la Sicav vise à obtenir, sur une période de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance nette de frais supérieure à celle des petites capitalisations des pays nordiques, représentée par l'indice MSCI Nordic Small Cap dividendes nets réinvestis.
- Indicateur de référence :	L'indice MSCI Nordic Small Cap représente l'évolution des marchés actions de petites capitalisations des pays nordiques (Suède, Danemark, Norvège, Finlande). Cet indice est calculé en euros, dividendes net réinvestis en cours de clôture.

1 – Stratégies utilisées

L'investissement du capital de l'entreprise à un taux de rentabilité supérieur à son coût reflète sa performance économique. La performance boursière sur longue période vient témoigner de cette performance. La stratégie mise en œuvre dans la Sicav repose donc sur :

- L'identification des entreprises présentant le meilleur profil de performance économique.
- La validation de cette performance : diagnostic financier, fondement stratégique.
- La sélection des titres de ces entreprises en fonction de la sous-évaluation de cette performance à un instant donné selon l'analyse de l'équipe de gestion.

La construction d'un portefeuille concentré sur 35-60 titres d'entreprises nordiques de petite capitalisation ayant au moment de l'investissement une capitalisation entre 100M€ et 3 Mds € sans contraintes sectorielles. La recherche du meilleur couple performance économique/évaluation de l'entreprise pourra conduire à une composition sectorielle et/ou géographique du portefeuille éloignée de celle de l'indice de référence et ainsi à des divergences fortes entre la performance de la Sicav et celle de ce même indice de référence.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés)

Actions :

- Actions de sociétés de petites capitalisations cotées et/ou domiciliées dans l'un des quatre pays nordiques (Suède, Norvège, Danemark, Finlande) à hauteur de 90% minimum de l'actif net (soit directement, soit via des OPC spécialisés).

- Actions de sociétés de petites capitalisations cotées et/ou domiciliées dans d'autres pays de la zone européenne et/ou américaine à hauteur de 10% maximum de l'actif net (soit directement, soit via des OPC spécialisés).

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

- Obligations investment grade émises par des sociétés de petites capitalisations des quatre pays nordiques (Suède, Norvège, Danemark, Finlande) à hauteur de 10% maximum de l'actif net.

- Titres de créance français ou européens et instruments du marché monétaire à hauteur de 10% maximum de l'actif net, principalement des Bons du Trésor français et des pays nordiques et des BTAN.

OPC :

- Le portefeuille de la SICAV peut être investi à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, dans des parts ou actions de FIA de droit français ou établis dans l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers respectant les 4 critères de l'article R 214-13 du Comofi.
- L'investissement est uniquement réalisé dans des OPC qui n'investissent pas eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans d'autres OPC.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

Dans la limite de 100% de l'actif net et uniquement dans le cadre d'opérations de couverture, la Sicav pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, sur des marchés organisés ou recourir au gré à gré.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en couverture, afin de piloter l'exposition de la Sicav au risque action.

La décision de couverture sera liée à la vision des marchés de notre équipe de stratégie mais aussi à celle du gérant.

3 – Instruments dérivés

- **Nature des marchés d'intervention :**
  - ☒ réglementés
  - ☒ organisés
  - ☒ de gré à gré
- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**
  - ☒ action
  - ☐ taux
  - ☒ change
  - ☐ crédit
  - ☐ autres risques
- **Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**
  - ☒ couverture
  - ☐ exposition
  - ☐ arbitrage
  - ☐ autre nature
- **Nature des instruments utilisés :**
  - ☒ **futures et/ou options :**
    - ☒ sur actions et indices actions
    - ☐ sur taux
    - ☒ de change
  - ☒ **swaps :**
    - ☒ swaps d'actions
    - ☐ swaps de taux
    - ☒ swaps de change
  - ☒ **change à terme**
  - ☐ **dérivés de crédit**

Les swaps seront les seuls instruments négociés de gré à gré auquel la Sicav aura recours. Les contreparties pour les swaps seront des établissements de crédit de l'Union Européenne.
Les contreparties n'auront pas de rôle discrétionnaire, les règles seront fixées à l'avance par le gestionnaire de la Sicav.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

  ☒ couverture partielle ou générale du portefeuille
  ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
  ☐ augmentation de l'exposition au marché sans effet de levier
  ☐ maximum autorisé et recherché
  ☐ autre stratégie

4 – Titres intégrant des dérivés

L'acquisition de ces titres ne rentre pas dans la stratégie de la Sicav. Toutefois, le gérant pourra investir dans tous titres intégrant des dérivés permis par le programme d'activité de la société de gestion, notamment des warrants, des bons ou des droits détenus à la suite d'opérations affectant les titres en portefeuille.

5 – Dépôts

Les opérations de dépôts peuvent être utilisées dans la gestion de la Sicav dans la limite de 10% de son actif.

6 – Emprunts d'espèces

La Sicav peut faire appel aux emprunts d'espèces dans son fonctionnement dans la limite de 10% de son actif pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.

7 – Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant.

8 –Information sur les garanties financières

Dans le cadre d'opérations sur dérivés négociés de gré à gré et conformément à la position AMF 2013-06, la Sicav peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces.
Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.
L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.
Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres.

9 - Profil de risque

Avertissement
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital :**

La Sicav ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- **Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :**

La performance de la Sicav dépend à la fois des titres et OPC choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres et OPC les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

- **Risque actions :**

L'investisseur est exposé sur le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de la Sicav. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative baissera.

En outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés peuvent être donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de la Sicav peut donc baisser rapidement et fortement.

- **Risque de liquidité :**

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur les marchés, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) qu'en faisant baisser (ou monter) significativement le prix des actifs, avec pour conséquence une possible baisse de la valeur liquidative de la Sicav.

- **Risque de change :**

La Sicav peut investir dans des titres libellés dans des devises étrangères hors zone euro et dans des OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro. La valeur des actifs de ces OPC peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la Sicav.

- **Risque de contrepartie :**

Il s'agit du risque lié à la réalisation par cette Sicav d'opérations de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la Sicav à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

- **Risque de taux :**

En dépit de la gestion active de la sensibilité aux taux visant à tirer parti des anticipations d'évolution des taux d'intérêt, la hausse des taux peut faire baisser la valeur liquidative de la Sicav.

10 – Garantie ou protection

Néant.

11 – Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Cette Sicav est destinée à tous souscripteurs et plus particulièrement les investisseurs recherchant une exposition au risque « actions de petites et moyennes nordiques ».

Elle pourra servir de support à des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette Sicav.

Informations relatives aux investisseurs américains :

La Sicav n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que la Sicav investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les capitaux et revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

La Sicav, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette Sicav dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.

Durée recommandée de placement : **5 ans.**

12 – Modalités de détermination des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la Sicav majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

13 – Fréquence de distribution

Néant, Sicav de capitalisation.

14 – Caractéristiques des actions (devises de libellé, fractionnement, etc…)

Les actions sont libellées en Euro. Les actions peuvent être fractionnées en millième d'actions.

15 – Modalités de souscription et de rachat applicables aux actions

Détermination de la valeur liquidative :

Date et périodicité de la valeur liquidative :

- Jour d'évaluation (J) = la valeur liquidative est quotidienne, à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés légaux en France et en Suède et des jours de fermeture des bourses de Paris et de Stockholm.
- Date de calcul et de communication de la valeur liquidative = jour ouvré suivant le jour d'évaluation, soit (J+1)

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est communiquée quotidiennement sur Internet :

www.lazardfreresgestion.fr

et par affichage dans les locaux de la Société de Gestion.

Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :
LAZARD FRERES GESTION SAS – 25, rue de Courcelles – 75008 Paris.

Centralisation, exécution et règlement des ordres :
Les demandes de souscriptions et de rachats centralisées avant 11h00 chaque jour d'évaluation J de la valeur liquidative sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation J. Cette valeur liquidative est calculée à J+1 ouvré.

Les souscriptions initiales ne peuvent pas être inférieures à 1 action.

Date de règlement des souscriptions : 1 jour ouvré suivant le jour d'évaluation (J+1 ouvré).
Date de règlement des rachats : 3 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+3 ouvrés).

16 – Frais et Commissions

- **Commissions de souscription et de rachat :**
  Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la Sicav servent à compenser les frais supportés par la Sicav pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à la Sicav reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc…

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	*Assiette*	*Taux barème*
Commission de souscription non acquise à la Sicav	Valeur liquidative x nombre d'actions	4% TTC maximum
Commission de souscription acquise à la Sicav	N.A.	Néant
Commission de rachat non acquise à la Sicav	N.A	Néant
Commission de rachat acquise à la Sicav	N.A.	Néant

Frais facturés à la Sicav	*Assiette*	*Taux Barème*	
Frais de gestion internes et frais de gestion externes à la société de gestion (incluant les frais de CAC, dépositaire, avocats et excluant les frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPC)	Actif net	2% TTC Taux maximum	
Commissions de mouvement TTC (intégralement perçues par le dépositaire)	Prélèvement sur transaction	**Actions**	0,25% TTC
		Instruments de taux	Néant
		Instruments sur marché à terme	25% des frais de courtage
		Autres opérations	de 0 à 450 € TTC
Commission de sur-performance	N.A.	Néant	

Seules les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier et les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des trois blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées aux conditions de marché.

- **Les frais de gestion internes et externes :**

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de commissaire aux comptes, de dépositaire, de conservation, d'audit, juridiques, d'enregistrement, de distribution.

- **Aux frais de gestion internes et externes peuvent s'ajouter :**
  - des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la Sicav a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la Sicav ;
  - des frais de transaction qui se composent :
    - des frais d'intermédiation comprenant les courtages payés aux intermédiaires et autres taxes.
    - le cas échéant, de commissions de mouvements facturées à la Sicav.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects sont restitués à la Sicav. Tous les coûts et frais relatifs à ces techniques de gestion sont pris en charge par la Sicav.

A l'exception des frais d'intermédiation, l'ensemble des frais évoqués ci-dessus est perçu dans le cadre de la société en participation, qui depuis 1995 assure entre LAZARD FRERES BANQUE et LAZARD FRERES GESTION SAS la mise en commun de leurs moyens tendant à la gestion financière, à la gestion administrative et comptable, à la conservation des valeurs et à l'exécution des mouvements sur ces valeurs.

17 – Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires utilisés par la gestion sur actions résulte :
- de toute demande d'ouverture de la relation avec un broker, à l'initiative des gérants
- d'une analyse financière des comptes du broker, effectuée à l'extérieur de la gestion.

Ces intermédiaires interviennent exclusivement dans le cadre de flux sur actions. Le Comité Broker de Lazard Frères Gestion entérine toute nouvelle décision d'autorisation de travailler avec un nouvel intermédiaire.

Au minimum 2 fois par an la gestion actions évalue en Comité Broker la prestation de ses intermédiaires en passant en revue 4 principaux critères de services attendus :
- la recherche
- l'offre de services
- la qualité d'exécution

Les informations relatives au recours à des services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordre (SADIE) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr).

III - INFORMATIONS COMMERCIALES

Distribution et Rachat des actions : Les actions peuvent être souscrites et rachetées auprès de :	**LAZARD FRERES GESTION SAS** 25, rue de Courcelles – 75008 Paris **Centralisation des Souscriptions et Rachats** ☎ 01 44 13 02 43 01 44 13 02 35
Diffusion des informations concernant la Sicav :	**LAZARD FRERES GESTION SAS** 25, rue de Courcelles – 75008 Paris **Service Relations Clientèle** ☎ 01 44 13 01 79

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr) et figureront dans le rapport annuel de la Sicav.

IV – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

La Sicav est un OPC de droit français dont les règles d'investissement sont définies par le code monétaire et financier dans la partie réglementaire.

V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par la Sicav est celle du calcul de l'engagement.

VI – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1 – Règles d'évaluation des Actifs

1.1. Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché.

- **Valeurs mobilières :**

- **Les instruments de type « actions et assimilés »** sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.

  Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation (source Banque Centrale Européenne).

- **Les instruments financiers de taux**

Les instruments de taux sont pour l'essentiel valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg (BGN)® à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct.
Il peut exister un écart entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

Les instruments de type « obligations et assimilés » sont valorisés sur la base d'une moyenne de prix recueillis auprès de plusieurs contributeurs en fin de journée.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

type « titres de créance négociables » :

- **TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois** :
  Les titres de créance négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Taux de référence	
TCN en Euro	**TCN en devises**
EURIBOR, SWAPS OIS et BTF - 3 – 6 – 9 – 12 mois BTAN - 18 mois, 2 – 3 –4 – 5 ans	Taux officiels principaux des pays concernés.

- **TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois :**
  Les TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains de ces titres au marché, cette méthode ne serait pas appliquée.

- **OPC :**
  Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
  Les parts ou actions d'OPC dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.

- **Acquisitions / Cessions temporaires de titres**
  - Les titres pris en pension sont évalués à partir du prix de contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence (EONIA au jour le jour, taux interbanques à 1 ou 2 semaines, EURIBOR 1 à 12 mois) correspondant à la durée du contrat.

  - Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

- **Opérations à terme fermes et conditionnelles**
  - Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base d'un cours de séance dont l'heure de prise en compte est calée sur celle utilisée pour évaluer les instruments sous-jacents.

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels et du gré à gré sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.

1.2. Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé

Tous les instruments financiers de la Sicav sont négociés sur des marchés réglementés.

1.3 Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan

Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur d'engagement.
La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours (en devise de la Sicav) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le nominal.
La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise de la Sicav) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.
La valeur d'engagement pour les contrats d'échange est égale au montant nominal du contrat (en devise de la Sicav).

2 – Méthode de comptabilisation

La Sicav s'est conformée aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

- **Des revenus des valeurs à revenu fixe**

  - La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts encaissés ».

- **Des frais de gestion**

  - Les frais de gestion sont calculés forfaitairement à chaque valorisation.

  - Le taux de frais de gestion annuel est appliqué à l'actif brut (égal à l'actif net avant déduction des frais de gestion du jour) selon la formule ci-après :

$$\text{Actif brut} \times \text{taux de frais de fonctionnement et de gestion} \times \frac{\text{nb jours entre la VL calculée et la VL précédente}}{365 \text{ (ou 366 les années bissextiles)}}$$

  - Ce montant est alors enregistré au compte de résultat de la Sicav et versé intégralement à la société de gestion.

  - La société de gestion effectue le paiement des frais de fonctionnement de la Sicav et notamment :

    . de la gestion financière ;
    . de la gestion administrative et comptable ;
    . de la prestation du dépositaire ;
    . des autres frais de fonctionnement :
    . honoraires des commissaires aux comptes ;
    . publications légales (Balo, Petites Affiches, etc…) le cas échéant.

  Ces frais n'incluent pas les frais de transactions.

- **Des frais de transactions**

  La méthode retenue est celle des frais exclus.

- **Des rétrocessions perçues de frais de gestion ou de droits d'entrée**

Le mode de calcul du montant des rétrocessions est défini dans les conventions de commercialisation.

- Si le montant calculé est significatif, une provision est alors constituée au compte 619.
- Le montant définitif est comptabilisé au moment du règlement des factures après reprise des éventuelles provisions.

STATUTS DE LA SICAV

NORDEN SMALL
Siège Social : 121, Boulevard Haussmann, 75008 - PARIS
793 287 665 R.C.S. Paris

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – Section I – Sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 DENOMINATION

La société a pour dénomination : **"NORDEN SMALL "** suivie de la mention "Société d'investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 8ème, 121, boulevard Haussmann.

Article 5 DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital initial s'élève à la somme de trois cent cinquante mille Euros (350.000 Euros) divisé en trois mille cinq cent (3 500) actions de cent (100) Euros chacune, entièrement libérées.

Il a été constitué par versements en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique du risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions peuvent faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Article 9 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM : ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :
- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société pourra demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, le choix de répartir les droits de vote aux assemblées entre usufruitier et nu-propriétaire est laissé aux intéressés, à charge pour eux de le notifier à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS -RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de

l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

La limite d'âge des membres du conseil d'administration est fixée à quatre-vingts ans. Toutefois, les administrateurs ayant dépassé cette limite d'âge peuvent voir exceptionnellement leur mandat renouvelé pour une période de six années ; le total des administrateurs renouvelés dans ces conditions ne peut pas dépasser trois.
Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire, et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut consentir la délégation de ses fonctions à un administrateur.

Article 17 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont adressées aux administrateurs soit par lettre simple soit verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Article 20 DIRECTION GENERALE – CENSEURS

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge du directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée à soixante-cinq ans.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.
Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs censeurs le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos. La rémunération des censeurs est laissée à la diligence du conseil.

Article 21 ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL

Il peut être alloué de jetons de présence aux administrateurs et censeurs.

Il peut être alloué par le conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 DEPOSITAIRE

L'établissement dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 LE PROSPECTUS

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 NOMINATION - POUVOIRS – REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.
Un actionnaire peut se faire représenter conformément à l'article L.225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

Article 26 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de mars et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.
Toutefois, par exception, le premier exercice comprend toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 mars 2014.

Article 27 MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :
1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la Sicav majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code monétaire et financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 30 COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

Dernière version du document : 2 mars 2017